Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juin 2017

212 ème année **2017**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0017 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à M. CHAVARNAC Jérôme Page 1075

Arrêté n° 02/2017/0018 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à M. SABATIER Fabrice Page 1076

Arrêté n° 02/2017/0019 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à Mme HORBLIN Odile Page 1076

Arrêté n° 02/2017/0020 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à Mme FURCHERT Lucie Page 1077

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-279 en date du 23 mai 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA PASSERELLE», 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU. Page 1078

Arrêté n° 2017-280 en date du 23 mai 2017 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE D'ANIZY », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU. Page 1079

Arrêté n° 2017-281 en date du 12 juin 2017 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MARIE CLAIRE », 37 aveune de Compiège à SOISSONS. Page 1080

Arrêté n° 2017-282 en date du 12 juin 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE NOMINE, 14 bis rue de la gare à BOUE. Page 1081

Arrêté n° 2017-283 en date du 12 juin 2017 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée TRAJECTOIRE. Page 1082

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2017-264 en date du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Antoine PAOLETTI, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, par intérim Page 1083

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-278 en date du 29 mai 2017, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennes Page 1084

Arrêté n° 2017-284 en date du 1er juin 2017, portant complément à l'arrêté du 8 août 2011 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Quentin Page 1093

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2017-285 en date du 8 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 Page 1099

Arrêté n° 2017-286 en date du 8 juin 2017 fixant pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) est avérée Page 1103

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

Arrêté n° 2017-277 du 2 juin 2017, relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 52, Hameau Le Travers à DANIZY Page 1104

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2017-PD-A-01 en date du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne Page 1105

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN, Page 1109

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

NOTE DE SERVICE N° 92 en date du 14 juin 2017 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection. Page 1111

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0017 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à M. CHAVARNAC Jérôme

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0017

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : CHAVARNAC
Prénom : Jérôme
Date et lieu de naissance : 25 avril 1972 à Reims (51)
Adresse : 6 rue Charles de Gaulle 02820 MAUREGNY EN HAYE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0018 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à M. SABATIER Fabrice

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0018

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : SABATIER
Prénom : Fabrice
Date et lieu de naissance : 30 juillet 1968 à Fismes (51)
Adresse : 6 rue du 6ème R.I. 02160 LONGUEVAL BORBONVAL

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0019 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à Mme HORBLIN Odile

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0019

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : HORBLIN
Prénom : Odile
Date et lieu de naissance : 04 juin 1971 à Soissons (02)
Adresse : 3 rue de Paars 02220 VAUXTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0020 en date du 14 juin 2017 relatif au certificat de qualification de F4-T2 de niveau 1 délivré à Mme FURCHERT Lucie

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0020

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : FURCHERT
Prénom : Lucie
Date et lieu de naissance : 13 septembre 1998 à Reims (51)
Adresse : 3 rue de Paars 02220 VAUXTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-279 en date du 23 mai 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA PASSERELLE», 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 1er – Monsieur Jérôme GODART est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 002 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA PASSERELLE», 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A2 - A1 - AM - B/B1 - B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-280 en date du 23 mai 2017 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE D'ANIZY », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément n° E 13 002 0003 0 délivré à Monsieur Sylvain GUERIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU sous la dénomination «AUTO-ÉCOLE D'ANIZY» est abrogé.

Article 2 - Monsieur Sylvain GUERIN est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 - Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite pour chaque élève inscrit dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

Monsieur Sylvain GUERIN devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la sécurité routière - Direction départementale des territoires -3ème étage- 50 bd de Lyon - 02011 LAON cédex.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Sylvain GUERIN et transmis pour information à :

- Monsieur le Maire de ANIZY LE CHATEAU,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-281 en date du 12 juin 2017 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MARIE CLAIRE », 37 aveune de Compiège à SOISSONS.

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à l'agrément n° E 03 002 0311 0 délivré à Madame Colette PERSANT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 37 avenue de Compiègne à SOISSONS sous la dénomination «AUTO-ÉCOLE D'ANIZY» est abrogé.

Article 2 – Madame Colette PERSANT est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 - Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite pour chaque élève inscrit dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

Madame Colette PERSANT devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la sécurité routière - Direction départementale des territoires -3ème étage- 50 bd de Lyon - 02011 LAON cédex.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Madame Colette PERSANT et transmis pour information à :

- Monsieur le Maire de SOISSONS,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-282 en date du 12 juin 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE NOMINE, 14 bis rue de la gare à BOUE.

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A/A2 - B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 sont inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-283 en date du 12 juin 2017 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée TRAJECTOIRE.

Article 1er – Monsieur Benoît GONTIER est autorisé, pour l'association dénommée « TRAJECTOIRE » dont le siège social est situé 17 rue du Commerce à MAUBEUGE (59) et la salle de formation au Zone d'activité CREAPOLE -Pépinière d'entreprise du pays de Thiérache – Route d'Hirson à VERVINS (02) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 17 002 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AM

Sous la responsabilité pédagogique de Monsieur Benoît GONTIER titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A 07 059 0075 0 et de Monsieur Sylvain DRUART titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A 03 059 0038 0.

Les formations de permis s'adressent exclusivement aux catégories de personnes définies à l'article R213-8 alinéa 2 du code de la route.
Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement de titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Benoît GONTIER et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2017-264 en date du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Antoine PAOLETTI, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, par intérim

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2016-442 du Préfet de l'Aisne du 9 mai 2016 relatif à la délégation de signature consentie au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication du 6 juin 2017 nommant M. Antoine PAOLETTI, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Somme, en sus de ses fonctions, de l'intérim de chef de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne à compter du 1er juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à nommant M. Antoine PAOLETTI, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article R 313-4 du code de l'urbanisme),

- autorisations de travaux divers effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article L 621-32 du code du patrimoine) dans les collectivités dépourvues d'un PLU approuvé ou d'une carte communale approuvée.

Article 2 : Pour l'application du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Antoine PAOLETTI, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, par intérim,, pour les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci n'appellent aucune réserve de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-442 du 9 mai 2016 relatif à la délégation de signature consentie à M. Jean GRAVOT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, est abrogé à compter du 1er juin 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 juin 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-278 en date du 29 mai 2017, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennes

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennes, présentés par cette dernière, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la création de deux ouvrages de rétention des eaux sur les parcelles ZC 1 et B2 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913 et 2915 sur la commune de Courtemont-Varennes et de leurs aménagements connexes.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve de la maîtrise foncière préalable.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

2.1 - Investissement

Les travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Courtemont-Varennes sont financés à hauteur de 65 % des dépenses par :

- le comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le conseil départemental de l'Aisne,
- les fonds de prévention des risques naturels majeurs dit "Fonds Barnier".

2.2 - Participations financières

Le pourcentage restant est à la charge de la commune de Courtemont-Varennes. Elle est autorisée à faire participer financièrement aux travaux les propriétaires des parcelles incluses dans les sous-bassins versants concernés par un aménagement.

Ces parcelles contribuent à produire du ruissellement et trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 3 : CALCUL DES COTISATIONS

Le montant de la participation financière de chacun des propriétaires est établi sur les critères suivants :

- la surface de la parcelle incluse dans le sous-bassin concerné,
- la pente,
- l'occupation du sol,
- l'indice moyen de production de la parcelle.

ARTICLE 4 : DÉPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Les frais d'une année sont avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Courtemont-Varennes est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur le territoire communal.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondantes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	------
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux portent sur l'aménagement de chaussées, de fossés, la pose de canalisations souterraines et la réalisation de dépierreurs et de bassins de décantation et de tamponnement.

Les caractéristiques principales des travaux à réaliser sont les suivantes :

6.1 - Bassin versant A en amont de la route départementale 1003

Des travaux de collecte et de stockage des eaux sont prévus sur ce bassin versant viticole pour protéger les personnes et les biens.

Le bassin n° 1 de décantation, de tamponnement et de dépollution est divisé en deux zones successives :

- une zone de décantation,
- une zone de tamponnement.

Les caractéristiques générales sont les suivantes :

- parcelle cadastrée : ZC 1,
- diamètre de la canalisation d'entrée : 800 mm,
- diamètre de la canalisation de sortie : 300 mm,
- volume de rétention : 2.154 m³,
- débit d'entrée : 887 l/s,
- débit de fuite : 55 l/s,
- temps de vidange : 11 h.

La zone de décantation est végétalisée par des roseaux sur un tiers de sa surface. Ses caractéristiques dimensionnelles sont :

- longueur : 32 m,
- largeur : 22 m,
- profondeur : 2,15 m,
- surface inondée : 704 m²,
- volume : 1.000 m³,
- plus hautes eaux : 86,60 m NGF,
- plus basses eaux : 84,45 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 1 an,
- hauteur de la surverse : 0,50 m,
- largeur de la surverse : 5 m.

Une vanne manuelle en fond de zone de décantation permet la vidange totale du bassin. Une fosse en gabions (1 m x 1 m x 1 m) est installée en amont de la canalisation de vidange de la zone de décantation.

La zone de tamponnement a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 32 m,
- largeur : 20 m,
- profondeur : 2,60 m,
- surface inondée : 650 m²,
- volume : 1.154 m³,
- plus hautes eaux : 85,90 m NGF,
- plus basses eaux : 83,29 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans.

La vidange de l'ouvrage du bassin versant A se fait par une canalisation de diamètre 300 mm placée en fond, qui traverse la route départementale 1003 et se rejette dans la rivière "La Marne" via le ru du Pas des Bœufs.

Des travaux connexes sont liés à ce bassin :

Type	Dimensions	Localisation
Chemin béton	longueur : 275 m largeur : 4 m	Chemin des Vaches de Varennes
	longueur : 340 m largeur : 4 m dénivelé : 0,20 m	Chemin des Quillettes
Caniveau béton en U	longueur : 63 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : 0,30 m largeur au miroir : 0,80 m	Lieudit "Les Champs Saint Denis"
Dépierreurs	création	croisement du chemin des Vaches de Varennes avec le chemin des Quillettes
		croisement du chemin des Quillette et de la rue des Marionnettes
	aménagement	Lieudit "Les Champs Saint Denis"
Couverture d'un fossé	longueur : 130 m diamètre : 800 mm	Parcelle ZC 2 et 2706

6.2 - Bassin versant A en aval de la route départementale 1003

Des aménagements sur les milieux naturels permettent un meilleur écoulement des flux provenant du bassin de tamponnement et passant sous la route départementale 1003 :

- raccordement depuis la route départementale au fossé en amont du ru dit du Pas des Bœufs :

- longueur : 300 ml ,
- diamètre : 315 mm ;

- reprise de l'exutoire menant à la rivière "La Marne" sur l'ensemble de son linéaire (525 m) dont un curage du ru dit du Pas des Bœufs sur environ 200 ml.

6.3 - Bassin versant B

Tous les travaux sont projetés sur l'amont de la route départementale 1003. Ils consistent dans :

Type	Dimensions	Localisation
le curage d'un fossé	longueur : 400 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : entre 0,40 et 0,50 m largeur du miroir : 1,20 m	Chemin des Vaches de Courtemont
le remplacement d'un busage de diamètre 300 mm	longueur : 6 m diamètre : 500 mm	Chemin des Vaches de Courtemont
la création d'un fossé	longueur : 150 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : 0,50 m largeur au miroir : 1,20 m	parcelles B 2, 538, 546, 548, 549, 550 551, 552, 554, 555 et 2826

Les eaux ainsi collectées se déversent dans le bassin de décantation et de tamponnement n° 2 divisé en deux zones successives :

- une zone de décantation,
- une zone de tamponnement.

Les caractéristiques générales sont les suivantes :

- parcelles cadastrées : B2 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913 et 2915,
- alimentation gravitaire par le fossé mentionné précédemment,
- diamètre de la canalisation de sortie : 400 mm,
- volume de rétention : 1.783 m³,
- débit d'entrée : 550 l/s,
- débit de fuite : 123 l/s,
- temps de vidange : 4 h.

La zone de décantation, en amont, est végétalisée par des roseaux sur un tiers de sa surface. Ses caractéristiques sont :

- longueur : 25 m,
- largeur : 27 m,
- profondeur : 1,51 m,

- surface inondée : 675 m²,
- volume : 760 m³,
- plus hautes eaux : 101,15 m NGF,
- plus basses eaux : 99,64 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 1 an,
- hauteur de la surverse : 0,30 m,
- largeur de la surverse : 3,10 m.

Une vanne manuelle en fond de zone de décantation permet la vidange totale du bassin. Une fosse en gabions (1 m x 1 m x 1 m) est positionnée en amont de la canalisation de vidange de la zone de décantation.

Les caractéristiques de la zone de tamponnement sont :

- longueur : 25 m,
- largeur : 30 m,
- profondeur : 1,80 m,
- surface inondée : 750 m²,
- volume : 1.023 m³,
- plus hautes eaux : 98,40 m NGF,
- plus basses eaux : 96,60 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans.

La vidange de ce bassin s'effectue par une canalisation de diamètre 400 mm placée au fond vers le réseau d'eaux pluviales longeant la route départementale 1003.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Les zones de décantation des bassins 1 et 2 fonctionnent de la manière suivante :

- Pour des pluies de retour inférieures ou égales à un an, les eaux sont stockées dans la zone de décantation en amont. Une canalisation de vidange munie d'une vanne manuelle positionnée en fond de zone de décantation assure la vidange complète vers la zone de tamponnement.

- Lors d'événements pluvieux de période de retour supérieure à un an, les premières eaux sont stockées et traitées dans le bassin de décantation. L'excédent est évacué par surverse vers le bassin de tamponnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

La commune de Courtemont-Varennes assure la surveillance et l'entretien des ouvrages. Pour garantir la pérennité des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- visites de contrôle (tous les six mois maximum), d'entretien (tous les ans), et vérifications complètes (tous les cinq ans) assorties des réparations nécessaires sur les ouvrages ;

- curage des bassins de stockage et de traitement lorsque le remplissage par les sédiments nuit à leur fonctionnement, autant de fois que nécessaire et après constatations visuelles de leur envasement. Les matières décantées sont analysées pour connaître leur destination finale (valorisation, mise en décharge ou incinération) ;

- fauche annuelle des roseaux ;

- vérification des regards de décantation deux fois par an, vidange et curage autant que nécessaire ;

- maintien en bon état des écrans végétaux et des grillages disposés autour des bassins ;

- entretien annuel de la végétation se développant au fond des bassins.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à la disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI

Des prélèvements et analyses des eaux en sortie des bassins sont faits une fois par an et après un événement pluvieux significatif. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène (DBO_5),
- potentiel hydrogène (pH),
- nitrates,
- azote total,
- phosphore.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

ARTICLE 10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'organe de vidange permet d'isoler les eaux polluées.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 14 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de la commune de Courtemont-Varennes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Courtemont-Varennes.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

❑ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

❑ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de Courtemont-Varennes. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Courtemont-Varennes, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la commune de Courtemont-Varennes, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Laon, le 29 mai 2017

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-284 en date du 1er juin 2017, portant complément à l'arrêté du 8 août 2011 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Quentin

L'arrêté préfectoral en date du 8 août 2011 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Saint-Quentin, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois , identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

ARTICLE 1 - DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants de l'annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnement (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier les micropolluants présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et, en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste des micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont est lancé au plus tard le 31 août 2017.
Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie des réseaux de collecte des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte), puis identification de la délimitation géographique :

* des bassins versants de collecte ;

* des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zone d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activité artisanale) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex. : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas au plus tard le 31 août 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 - CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante doit débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les six ans.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification et présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :

* la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

* la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE - CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

* les flux annuels sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

- eaux traitées en sortie de la station :

* la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;

* la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

* le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

* les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

* les micropolluants détectés, hormis les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), participent au déclassement de la masse d'eau sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent. Pour information, les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station de traitement des eaux usées considérée sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le pentabromodiphényléther.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du moins N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration national des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 - DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains d'entre eux ont été identifiés comme présents en quantité significative, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie des réseaux de collecte des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

* des bassins versants de collecte ;
* des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex. : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédemment réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Gricourt, Grugies, Harly, Homblières, Itancourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes précitées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Gricourt, Grugies, Harly, Homblières, Itancourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant et qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 1er juin 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Autorisations).

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2017-285 en date du 8 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 pour les motifs suivants :
1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;

3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	toute l'année (du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2017 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2018	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (*Sus scrofa)*	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2018	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - La liste des communes où la destruction à tir pourra être pratiquée sera établie début 2018 en fonction du bilan des dégâts aux cultures agricoles de 2017
PIGEON RAMIER (Co*lumba palumbus)*	du 1er juillet au 31 juillet 2017	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2018	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * -Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1er au 31 mars 2018	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
	du 1er avril 2018 au 30 juin 2018	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher
** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1er au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2018 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département (http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-animaux-nuisibles), en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :
- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- une carte IGN 1/25000ème localisant les territoires de destruction et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (Sus crofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :
- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :
- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 8 juin 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-286 en date du 8 juin 2017
fixant pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018
liste des secteurs du département de l'Aisne
où la présence du castor d'Europe (castor fiber) est avérée

ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :
- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours grâcieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 8 juin 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

Arrêté n° 2017-277 du 2 juin 2017, relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 52, Hameau Le Travers à DANIZY

LE PREFET DE L'AISNE

ARRETE relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 52, Hameau Le Travers à DANIZY

Article 1 : L'immeuble sis 52, Hameau Le Travers à DANIZY, cadastré section AD n°92, appartenant à Monsieur Jean-François LANDA, propriétaire/occupant, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de respecter les obligations réglementaires imposées pour ce type d'opération.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-DE-FRANCE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de DANIZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le 2 juin 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2017-PD-A-01 en date du 13 juin 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE PAR INTÉRIM

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-259 en date du 1e juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim,

DÉCIDE

Article 1e : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, Responsable de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-259 en date du 1e juin 2017 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1e de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional par intérim et directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale, subdélégation de signature pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-259 en date du 1e juin 2017 susvisé est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	**Ressorts d'exercice des compétences**	**Subdélégataires**	**En cas d'absence ou d'empêchement**
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY, directrice adjointe du travail, - Mme Nadia BELGACEM, directrice du travail, - Mme Anne DELORY, inspectrice du travail, - M. Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail, - M. Pierre LE FLOCH, attaché principal, - M. Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, - Mme Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIERE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Josiane BRET, attachée hors classe, - Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, - Mme Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail, - M. Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail, - Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail.

<u>Article 5</u> : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

<u>Article 6</u> : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 13 juin 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'Emploi des Hauts-de-France par intérim
Signé : Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN,</u>

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 3 mai 2017 par Madame Audrey SINTCHENKO, en qualité de gérante de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » dont le siège social est situé 21 boulevard Emile et Raymond Pierret – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809846934 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 3 mai 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

NOTE DE SERVICE N° 92 en date du 14 juin 2017
Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs
et aux enregistrements de vidéo protection.

Cette note annule et remplace la note n°124 en date du 20 septembre 2016

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.

Ref **:** Circulaire JUSK 13400026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel de vidéo-protection installés au sein et abords des locaux et des établissements pénitentiaires.

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation d'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés:

- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Chef de détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe au Chef de détention**
- **Mme HUTIN Nathalie Lieutenant, Responsable du service du greffe**
- **M. DUCLOS Dominique Major, Responsable du service du BGD**
- **M. CHAMPRENAUT Rénald Premier surveillant, Gradé Infra-sécurité**
- **M. LASSALLE Fabrice, CLSI**

Château-Thierry, le 14 juin 2017

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ